



Bruxelles, le 8.5.2017
COM(2017) 214 final

2017/0091 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et abrogeant la décision 14404/12

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Motivation et objectifs de la proposition**

Par la décision n° 2008/780/CE du Conseil¹, l'Union a approuvé l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (ci-après dénommé «l'accord»), qui a institué la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA). Au sein de cette organisation, la réunion des parties est chargée d'adopter des mesures destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone d'application de l'accord SOFIA et à sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.

La position à adopter au nom de l'Union dans les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque Réunion annuelle des parties au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de la réunion des parties à l'accord SIOFA, la décision 14404/12 du Conseil du 5 octobre 2012 prévoit un réexamen de la position de l'Union avant la réunion annuelle qui se tiendra en 2017. La présente proposition a donc pour objet de définir la position de l'Union dans le cadre de l'accord SIOFA pour la période 2017-2021 et de remplacer ainsi la décision 14404/12 du Conseil, qui couvre la période 2012-2016.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette révision vise à intégrer les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², ainsi qu'à prendre en considération les objectifs de la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. La position de l'Union a par ailleurs été alignée sur le traité de Lisbonne.

Comme la position en vigueur actuellement, la position exposée ci-après comprend des orientations et des principes généraux et, pour autant que de besoin, les spécificités de l'accord SIOFA. En outre, la procédure standard appliquée pour fixer chaque année les éléments spécifiques de la position de l'Union a été intégrée, comme les États membres l'avaient demandé.

• **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Sans objet

¹ JO L 268 du 9.10.2008, p. 27.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La décision ci-après repose sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9, en vertu duquel le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques. Cette disposition s'applique à la position à prendre par la Commission, au nom de l'Union, au sein de la réunion des parties à l'accord SIOFA.

La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La décision ci-après remplace la décision 14404/12 du Conseil relative à la période 2012-2016 et couvre la période 2017-2021.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

Sans objet

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la position à prendre au nom de l'Union dans les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), lorsque ces dernières sont appelées à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant leur cadre institutionnel, doit être adoptée par décision du Conseil, sur proposition de la Commission.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et abrogeant la décision 14404/12

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 39, paragraphe 1, point d), dispose que la politique commune de la pêche a notamment pour but de garantir la sécurité des approvisionnements.
- (2) L'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ dispose que l'Union veille à ce que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité des approvisionnements alimentaires. Il dispose également que la politique commune de la pêche applique l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et veille à ce que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union vise à adopter les mesures de gestion et de conservation sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, à promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective et à éviter et réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques, ainsi qu'à éliminer progressivement les rejets. En outre, l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces principes dans sa politique extérieure.
- (3) Par la décision n° 2008/780/CE du Conseil⁵, l'Union a conclu l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA). La réunion des parties à l'accord SIOFA est chargée d'adopter des mesures destinées à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone relevant de

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁵ Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

l'accord SIOFA par l'application du principe de précaution et d'une approche écosystémique de la gestion des pêches et, par là-même, à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures sont appelées à devenir contraignantes pour l'Union.

- (4) Le 5 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 14404/12 relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA).
- (5) La décision 14404/12 dispose que la position qui y est énoncée doit être examinée au plus tard pour la Réunion annuelle des parties à l'accord SIOFA qui se tiendra en 2017. Il y a donc lieu d'abroger la décision 14404/12 et de la remplacer par une nouvelle décision.
- (6) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone couverte par l'accord SIOFA et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données statistiques, biologiques et autres présentées avant ou pendant la réunion annuelle de la réunion des parties, une procédure doit être définie, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, pour fixer chaque année les éléments spécifiques de la position de l'Union.
- (7) Conformément à l'article 218 et à l'article 3, paragraphe 1, TFUE, la Commission représente l'UE à la réunion annuelle des parties à l'accord SIOFA. Elle est donc destinataire de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne lors de la réunion annuelle des parties à l'accord SIOFA, lorsque cette dernière est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, est définie à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques de la position à adopter par l'Union lors de la réunion annuelle des parties à l'accord SIOFA sont fixés chaque année suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle des parties à l'accord SIOFA qui se tiendra en 2022.

Article 4

La décision 14404/12 est abrogée.

Article 5

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président